Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

AM/SK/2014-580

Unité territoriale : UT 21 **Subdivision :** 1

Nom(s) du ou des inspecteurs : Arnaud MAUDRY
Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 9 septembre 2014
Date de l'inspection : 30 octobre 2014
Type d'inspection : ☒ approfondie ou ☐ courante ou ☐ ponctuelle
☐ inopinée ou ☒ annoncée
☒ planifiée ou ☐ circonstancielle
Détail de la planification : première visite suite à nouvel arrêté préfectoral d'autorisation

Société : Benvic Europe SAS
Commune : Chevigny Saint Sauveur
Activité : Fabrication de PVC

Régime de classement : Autorisation
Priorité : Autre

Liste des installations inspectées :

Thèmes : eau (titre 4), déchets (titre 5), bruit (chapitre 6.2), risques technologiques (chapitre 7.1, articles 7.2.5 et 7.4.1), autosurveillance (chapitre 9.2)
Référentiels de l'inspection : Arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2014

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

- M. SIVRY, Directeur du site
- Mme. GEORGES, Coordinatrice QHSE

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection :

L'ensemble des constats figure dans le tableau des constatations joint en annexe.

Eléments de contexte :

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 porte l'autorisation pour la société Benvic Europe d'exploiter ses installations.

L'Inspection s'est donc rendue sur site afin de vérifier la conformité de l'établissement à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Principales constatations :

D'une manière générale, l'établissement semble bien tenu d'un point de vue environnemental.

Les principales non-conformités relevées sont les suivantes :

Article 4.2.4.2 : l'entretien préventif du système d'isolement avec les milieux n'a pas été défini.

Article 7.4.1 : la rétention du magasin 9 est actuellement insuffisante pour le stockage qui y est habituellement associé. L'exploitant s'est engagé à réaliser un projet, avant fin février 2015, de stockage sur racks avec

rétentions.
De plus, 6 GRV de contenance de 1000 litres, à divers endroits du site, sont stockés sur des rétentions insuffisamment dimensionnées.

Article 11.1.2 : l'exploitant n'a pas affiché un extrait de son arrêté d'autorisation au sein de son établissement.

Les remarques relevées sont les suivantes :

Article 1.2.1 : l'exploitant n'a pu justifier de son volume d'activité au regard de la rubrique 2640-2-b (Quantité de matière utilisée par l'emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels).

Article 4.2.2 : le plan des réseaux d'eaux présenté ne comporte pas l'indication du disconnecteur.

Article 4.3.4 : la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur des séparateurs hydrocarbures n'est pas formalisée.

Article 5.1.7 : un effort de propreté est à mener au niveau de la zone déchets (présence de granulés de pvc au sol).
Un effort plus ponctuel de propreté est à effectuer au niveau de la zone dédiée aux entreprises extérieures, où un amoncellement d'anciens câbles électriques y a été notamment constaté.

Article 7.2.5 : l'exploitant possède des RIA heurtés par des chariots ou hors service. Il s'est engagé à remplacer les éléments défectueux sous trois mois.

Suites envisagées :
Observations à traiter par courrier

Liste des documents établis suite à la visite :
Lettre à l'exploitant
Tableau de constats

Date et signatures : Le 6 novembre 2014,

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées	L'Inspecteur des Installations Classées	Le responsable de l'Unité territoriale de Côte d'Or
Arnaud MAUDRY	Isabelle PETTAZZONI	Alain SZYMCZAK

Fiche de constats
Inspection du 30 octobre 2014
BENVIC S.A.S
21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

Par référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2014.

AM/SK/2014-580

Conforme, Non-conformité majeure, non-conformité, Observation, remarque, absence de remarque, Inadéquation de la Prescription

Article	Points vérifiés	Nature des constats	Observations
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS			
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	**Remarque**	L'exploitant n'a pu justifier de son volume d'activité au regard de la rubrique 2640-2-b (Quantité de matière utilisée par l'emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels).
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques			
4.1.1	Prélèvements et consommations d'eau **Origine des approvisionnements en eau** Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : Prélèvement maximal annuel (m3) Réseau public : 4300	**Observation**	A fin septembre, il avait été consommé 3377 m3 d'eau. Une fuite en septembre sur la ligne « souples » a causé une importante consommation d'eau. La consommation finale devrait néanmoins approcher la prescription.
4.1.2	**Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement** **4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation** Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.	**Observation**	Un disconnecteur est présent sur le site. Le rapport de vérification du 5 août 2014 montre un fonctionnement correct mais une non-conformité sur la hauteur d'installation du disconnecteur dans son caisson (40 cm au lieu de 50 cm minimum). L'exploitant va entamer des démarches avec l'ARS pour lever cette non-conformité.
	4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage Sans objet au cas présent.		
4.1.3	**Adaptation des prescriptions sur les prelevements en cas de secheresse** En cas de sécheresse, l'exploitant prend toute disposition afin de limiter au strict minimum sa consommation d'eau. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral, cadre	**Absence de remarque**	L'établissement n'a pas fait l'objet de restrictions de consommation récemment. De plus, l'eau utilisée l'est pour grande partie à usage sanitaire.

Article	Points vérifiés	Nature des constats	Observations
	en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or.		
4.2.1	Collecte des effluents liquides **Dispositions générales** Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.	**Conformité**	
4.2.2	**Plan des réseaux** Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	**Remarque**	Le plan des réseaux présenté est à jour mais ne comporte pas l'indication du disconnecteur.
4.2.3	**Entretien et surveillance** Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.	**Conformité**	
4.2.4	**Protection des réseaux internes à l'établissement** Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	**Conformité**	
4.2.4.1	**Protection contre des risques spécifiques** Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.	**Conformité**	

Article	Points vérifiés	Nature des constats	Observations
4.2.4.2	**Isolement avec les milieux** Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	**Non-conformité**	Une vanne d'isolement est présente sur le site. Un test d'étanchéité a été réalisé le 18 mars 2013. Un essai de fonctionnement est réalisé avec le personnel à fréquence annuelle. L'entretien préventif du système n'est pas défini.
4.3.1	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu **Identification des effluents** L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • Eaux pluviales de toitures des magasins ; • Eaux pluviales de voirie ; • Eaux sanitaires.	**Conformité**	
4.3.2	**Collecte des effluents** Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.	**Conformité**	
4.3.3	**Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement** La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).	**Conformité**	Les installations de traitement se résument sur le site à des séparateurs hydrocarbures.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Points vérifiés</th><th>Nature des constats</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>4.3.4</td><td><u>Entretien et conduite des installations de traitement</u>
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td>Remarque</td><td>Les séparateurs hydrocarbures du site sont curés une fois l'an. Le séparateur des eaux de lavage des chariots l'est à fréquence trimestrielle.

Les bons d'intervention et les bordereaux de suivi de déchets sont archivés sur le site.

La vérification du bon fonctionnement de l'obturateur n'est pas formalisée.</td></tr>
<tr><td>4.3.5</td><td><u>Localisation des points de rejet</u>
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<table><tr><td>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</td><td>N° 1</td></tr><tr><td>Nature des effluents</td><td>Eaux pluviales de toitures des magasins 10 à 12</td></tr><tr><td>Exutoire du rejet</td><td>Fossé puis réseau communal d'eaux pluviales</td></tr><tr><td>Traitement avant rejet</td><td>Aucun</td></tr><tr><td>Milieu naturel récepteur</td><td>La Goulotte</td></tr><tr><td>Conditions de raccordement</td><td>Autorisation</td></tr></table>
<table><tr><td>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</td><td>N° 2</td></tr><tr><td>Nature des effluents</td><td>Eaux pluviales de voirie, de toitures, eaux de lavage des</td></tr></table></td><td>Observation</td><td>Les magasins 10 à 12 (attenants) possèdent chacun un exutoire des eaux pluviales de toitures vers le fossé. Les caractéristiques de ces magasins étant similaires, il n'est pas demandé à l'exploitant de regrouper ces points de rejet.
Les prélèvements en vue d'analyses seront effectués au point de rejet choisi par l'exploitant.</td></tr>
</table>

Article	Points vérifiés	Nature des constats	Observations
	Exutoire du rejet: chariots Traitement avant rejet: Réseau communal d'eaux pluviales Milieu naturel récepteur: Séparateur hydrocarbures Conditions de raccordement: La Goulotte Autorisation Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté: N° 3 Nature des effluents: Eaux domestiques Exutoire du rejet: Réseau communal eaux usées Traitement avant rejet: Aucun Station de traitement collective: STEP de DIJON-LONGVIC Conditions de raccordement: Autorisation		
4.3.6.1	**Conception, aménagement et equipement des ouvrages de rejet** **Conception** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.	**Conformité**	Cette autorisation est une pièce du dossier de demande d'autorisation.
4.3.6.2	**Aménagement** **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements** Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.	**Conformité**	Les points de prélèvement n'ont pas de complexité particulière à avoir au regard des paramètres à analyser.
	4.3.6.2.2 Section de mesure Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	**Conformité**	Les points de prélèvement n'ont pas de complexité particulière à avoir au regard des paramètres à analyser.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Points vérifiés</th><th>Nature des constats</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>4.3.6.3</td><td><u>Equipements</u>
Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>4.3.7</td><td><u>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u>
Les effluents rejetés doivent être exempts :
▪ de matières flottantes,
▪ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
▪ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
• Température maximale : 30 °C
• pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.</td><td>Conformité</td><td>Les rejets sont des eaux pluviales. Les eaux de lavage des chariots ainsi que les eaux de voiries susceptibles d'être chargées passent par un séparateur.</td></tr>
<tr><td>4.3.8</td><td><u>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</u>
Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.</td><td>Conformité</td><td></td></tr>
<tr><td>4.3.9</td><td><u>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'epuration collective</u>
4.3.9.1 <u>Rejets dans le milieu naturel</u>
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 et 2

<table>
<tr><th>Paramètres</th><th>Concentrations maximales</th></tr>
<tr><td>MES</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>DCO</td><td>300 mg/l</td></tr>
<tr><td>DBO_5</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5 mg/l</td></tr>
</table>

Un séparateur hydrocarbures supplémentaire sera installé, dès la construction du magasin 14.
Ce séparateur hydrocarbures, de classe A, aura les caractéristiques suivantes :
• Taille : 35 l/s ;</td><td>Conformité</td><td>Les résultats d'analyses présentés sont conformes. On notera une valeur légèrement supérieure en MES (110 mg/l) pour le second trimestre 2014.</td></tr>
</table>

Article	Points vérifiés	Nature des constats	Observations
	• Surface pouvant être traitée : 6900 m² a minima. Tous les séparateurs hydrocarbures sont curés a minima une fois par an.		
4.3.10	**Valeurs limites d'émission des eaux domestiques** Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.	**Conformité**	Les eaux sanitaires sont évacuées par un réseau distinct.
4.3.11	**Eaux pluviales susceptibles d'être polluées** Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.	**Conformité**	En cas de déversement accidentel, les eaux susceptibles d'être polluées seraient retenues par la vanne de sectionnement.
4.3.12	**PRESCRIptions PARTiculierES** **4.3.12.1 Bassin d'orage** L'exploitant mettra en place un bassin d'orage d'une capacité minimale de 142 m³ afin de compenser les surfaces nouvellement imperméabilisées lors de la construction du magasin 14. Ce bassin d'orage sera mis en place concomitamment à la construction du magasin 14.	**Absence de remarque**	Le magasin 14 n'est pas construit à ce jour.
	Déchets		
5.1.1	Principes de gestion **Limitation de la production de déchets** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : • **en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des** déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ; • assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) la préparation en vue de la réutilisation ; b) le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) l'élimination . Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.	**Conformité**	La gestion des déchets est correctement menée sur le site.

Article	Points vérifiés	Nature des constats	Observations
5.1.2	**Séparation des déchets** L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.	**Conformité**	Le jour de la visite, les déchets étaient bien séparés dans différents contenants.
5.1.3	**Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets** Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : l'unité de transport.	**Conformité**	Les stockages de déchets sont sur des aires étanches, dont les eaux pluviales sont traitées par séparateur hydrocarbures.
5.1.4	**Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement** L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. **Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les** prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.	**Conformité**	L'exploitant est en mesure de présenter l'agrément ou l'arrêté préfectoral autorisant le destinataire de ses déchets.

<table>
<tr><th>Article</th><th>Points vérifiés</th><th>Nature des constats</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td></td><td>Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>5.1.5</td><td><u>Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement</u>
A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.</td><td>Conformité</td><td>Il n'existe pas de traitement de déchet à l'intérieur de l'établissement.</td></tr>
<tr><td>5.1.6</td><td><u>Transport</u>
L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.</td><td>Conformité</td><td>Le registre des déchets, conforme à l'arrêté du 29 février 2012, a été présenté.</td></tr>
<tr><td>5.1.7</td><td><u>Déchets produits par l'établissement</u>
Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :
<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Code</th><th>Désignation</th><th>Quantité produite en 2011</th><th>Quantité maximale annuelle autorisée</th><th>Stockage</th><th>Traitement</th></tr>
<tr><td rowspan="6">Non dangereux</td><td>15 01 05</td><td>Big-bags non souillés</td><td>45,34 t</td><td>65 t</td><td>Benne de 30 m³</td><td>Revalorisation</td></tr>
<tr><td>15 01 01</td><td>Cartons</td><td>25,18 t</td><td>35 t</td><td>Benne de 30 m³</td><td>Recyclage</td></tr>
<tr><td>15 01 02</td><td>Housse PE</td><td>34,28 t</td><td>50 t</td><td>Benne de 30 m³</td><td>Recyclage</td></tr>
<tr><td>20 01 01</td><td>Papier</td><td>0,72 t</td><td>2 t</td><td>Container plastique</td><td>Recyclage</td></tr>
<tr><td>20 01 40</td><td>Ferraille</td><td>36,74 t</td><td>10 t</td><td>Benne de 30 m³</td><td>Recyclage</td></tr>
<tr><td>15 01</td><td>Palettes bois</td><td>136,38 t</td><td>190 t</td><td>Vrac</td><td>Recyclage</td></tr>
</table></td><td>Remarque</td><td>Un effort de propreté est à mener au niveau de la zone déchets (présence de granulés de pvc au sol).

Un effort plus ponctuel de propreté est à effectuer au niveau de la zone dédiée aux entreprises extérieures. Un amoncellement d'anciens câbles électriques y est notamment présent.</td></tr>
</table>

Article	Points vérifiés							Nature des constats	Observations
	Catégorie	Code	Désignation	Quantité produite en 2011	Quantité maximale annuelle autorisée	Stockage	Traitement		
			recyclées						
		03	Palettes bois broyées	33,12 t	45 t	Caisse bois	Recyclage		
			Palettes bois recyclées SBER	140 t	140 t	Vrac	Réutilisation		
		20 03 06	Boues regard eaux incendie	0 t	5 t	Citerne de pompage	Traitement		
		07 02 13	PVC fibre de verre (produits non-conformes)	0 t	25 t	Big-bags	Enfouissement		
		07 02 99	Déchets ultimes	35,80 t	60 t	Benne de 30 m³	Enfouissement		
	Dangereux	15 01 10*	Emballages souillés (big-bags)	16,80 t	25t	Compacteur	Valorisation énergétique		
		15 01 10*	Emballages souillés (containers et fûts)	3,40 t	10 t	Vrac	Valorisation énergétique		
		15 02 02*	Filtres souillés	2,13 t	3 t	Container plastique	Valorisation énergétique		
		15 02 02*	Chiffons et absorbants souillés	4,21 t	5 t	Container plastique	Incinération		
		16 10 01*	Résidus de séparateurs hydrocarbures	4,39 t	10 t	Citerne de pompage	Traitement physico-chimique		
		20 01 33*	Piles usagées	0,02 t	0,1 t	Container plastique	Recyclage par récupération des métaux		
		20 01 21*	Néons usagés	0 t	0,1 t	Container plastique	Recyclage, récupération des matières inorganiques		
		07 02 14*	Liquides plastifiants non chlorés	15,71 t	20 t	Container de 1000 l	Valorisation énergétique		
		15 01 10*	Petits emballages souillés	1 t	2 t	Container plastique	Valorisation énergétique		
		20 01 21*	Ampoules	0 t	0,1 t	Container plastique	Regroupement		
		20 01 35*	Matériel informatique	0 t	0,5 t	Container plastique	Recyclage par récupération des métaux		

<table>
<tr><th>Article</th><th>Points vérifiés</th><th>Nature des constats</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td colspan="4">Niveaux acoustiques</td></tr>
<tr><td>6.2.1</td><td><u>Valeurs Limites d'émergence</u>
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'etablissement)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table></td><td>Conformité</td><td>Les dernières mesures effectuées sont conformes aux valeurs limites. Aucune plainte récente n'a été formulée à ce sujet.</td></tr>
<tr><td>6.2.2</td><td><u>Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation</u>
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :
<table>
<tr><th>PERIODES</th><th>PERIODE DE JOUR
Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</th><th>PERIODE DE NUIT
Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</th></tr>
<tr><td>Niveau sonore limite admissible</td><td>67 dB(A)</td><td>59 dB(A)</td></tr>
</table></td><td>Conformité</td><td>Les dernières mesures effectuées sont conformes aux valeurs limites. Aucune plainte récente n'a été formulée à ce sujet.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Prévention des risques technologiques</td></tr>
<tr><td>7.1.1</td><td><u>Generalites</u>
<u>Localisation des risques</u>
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des</td><td>Conformité</td><td>Les parties à risque de l'installation ont été recensées dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</td></tr>
</table>

Article	Points vérifiés	Nature des constats	Observations
	conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		
7.1.2	**Etat des stocks de produits dangereux** Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours	**Conformité**	L'exploitant a une excellente maîtrise de ses stocks. Un plan du site, réalisé avec le SDIS, localise les principaux risques et produits dangereux sur le site.
7.1.3	**proprete de l'installation** Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	**Conformité**	L'exploitant possède un protocole de nettoyage de ses locaux. La principale problématique étant les poussières.
7.1.4	**Circulation dans l'etablissement** L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.	**Conformité**	Un livret de sécurité est distribué à tout entrant sur le site. De plus, un protocole de sécurité, multilingue, destiné aux chauffeurs de poids-lourds leur est distribué.
7.1.5	**etude de dangers** L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. Il met en place une procédure d'alerte du site voisin d'ONDEX RENOLIT (au Sud du site) et procède avec lui à des exercices communs d'activation de POI.	**Conformité**	Vu la procédure PM14P0444a d'alerte du site voisin. Le dernier exercice a été mené le 27 novembre 2013.
7.2.5	**Moyens de lutte contre l'incendie** La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit de 60 m^3/h pendant deux heures. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins		Les deux poteaux incendie sont vérifiés périodiquement par le SDIS. Leurs derniers débits mesurés sont de 85 et 88 m^3/h.

Article	Points vérifiés	Nature des constats	Observations
	120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	**Remarque**	Lors de la visite du site, il a été constaté des RIA hors service. Les RIA semblent régulièrement accrochés par les chariots du site. L'exploitant, qui est en attente du dernier rapport de contrôle de ses RIA et extincteurs, s'est engagé à remplacer les éléments défectueux sous trois mois.
7.4.1	**<u>retentions et confinement</u>** I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. **Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits** toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau	**Non-conformité**	La rétention du magasin 9 est actuellement insuffisante pour le stockage qui y est habituellement associé (de 30 à 80 GRV de 1000 litres). Pour ce point, déjà évoqué lors d'une précédente visite d'inspection, l'exploitant a un projet de stockage sur racks avec rétentions. L'exploitant s'est engagé à réaliser ce projet avant fin février 2015. Lors de la visite sur site, il a également été constaté : • un GRV de 1000 litres de gazole associé à une capacité de rétention insuffisante (local maintenance) ; • un GRV de 1000 litres d'huile associé à une capacité de rétention insuffisante (bâtiment de fabrication) ; • deux GRV de 1000 litres de liquides associés à des capacités de rétention insuffisantes (salle « liquides ») ; • deux GRV de 1000 litres de liquides associés à des capacités de rétention insuffisantes (laboratoire).

Article	Points vérifiés	Nature des constats	Observations
	du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Ce volume ne peut être inférieur à 240 m^3. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		
Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance			
9.2.1	9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	**Conformité**	Les mesures des rejets canalisés des dépoussiéreurs ont été effectuées en avril

<table>
<tr><th>Article</th><th>Points vérifiés</th><th>Nature des constats</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td></td><td>9.2.1.1 <u>Auto surveillance des rejets atmosphériques</u>
9.2.1.1.1 <u>Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses</u>

Les mesures portent sur les rejets suivants :
<table><tr><th>N° de conduit</th><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>1, 2 et 3</td><td>Définis à l'Article 3.2.4</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>Rejets canalisés des dépoussiéreurs</td><td>Définis à l'Article 3.2.5</td><td>annuelle</td></tr></table></td><td></td><td>2014. Les résultats sont conformes aux valeurs limites prescrites à l'article 3.2.5

Les mesures des rejets atmosphériques des chaudières gaz et de la cogénération n'ont pas été abordées lors de l'inspection.</td></tr>
<tr><td>9.2.2</td><td><u>Auto surveillance des eaux résiduaires</u>
9.2.2.1 <u>Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets</u>
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejets des eaux pluviales au point de rejet 1 :
<table><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>HCT, MES, DCO, DBO_5</td><td>1/an</td></tr></table>
Rejets des eaux pluviales au point de rejet 2 :
<table><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>HCT, MES, DCO</td><td>1/trimestre</td></tr><tr><td>DBO_5</td><td>1/an</td></tr></table></td><td>Conformité</td><td>Point de rejet n°1 : les analyses de 2014 n'ont pas encore été menées. Elles le seront d'ici la fin de l'année.
Point de rejet n°2 : la fréquence d'analyse est conforme.</td></tr>
<tr><td>9.2.3</td><td><u>Auto surveillance des déchets</u>
9.2.3.1 <u>Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets</u>

Les résultats de surveillance sont présentés conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.</td><td>Conformité</td><td>Registre des déchets tenu.</td></tr>
<tr><td>9.2.4</td><td><u>Auto surveillance des niveaux sonores</u>
9.2.4.1 <u>Mesures périodiques</u>
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que</td><td>Conformité</td><td>Les dernières mesures effectuées datent de moins de cinq ans (2011). Aucune plainte récente n'a été formulée à ce sujet.</td></tr>
</table>

Article	Points vérifiés	Nature des constats	Observations
	l'inspection des installations classées pourra demander.		
11.1.2	**Affichage** Un extrait du présent arrêté semblable à celui prévu à l'article 10.1.2 sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.	**Non-conformité**	L'exploitant n'a pas affiché un extrait de son arrêté d'autorisation.